MAIRIE

DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 142 /2023

MONTREUIL-JUIGNÉ

Liberté - Égalité - Fraternité

Code Postal: 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu les dispositions prises notamment pour la séparation des flux véhicules/piétons lors de la manifestation, ayant pour objet de prévenir et de réagir à l'éventualité d'une attaque terroriste,

Vu la demande formulée par Madame Demy Fournigault Carole 19 résidence beauséjour 49460 Montreuil-Juigné.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place Robert Schumann, rue du président Kennedy et rue saint Jean Baptiste pour permettre le déroulement en toute sécurité de la manifestation **Marché de Noël de Juigné** le dimanche 10 décembre 2023,

ARRETE

ARTICLE I - Le dimanche 10 décembre 2023 de 07h30 à 21h30 la circulation et le stationnement seront interdits place Robert Schumann ainsi que sur la voie d'accès au port.

ARTICLE II - Dans le même temps, sur le CD 103 entre le n°2 de l'avenue du président Kennedy et le n°2 de la rue Saint Jean Baptiste le stationnement et la circulation seront interdits à l'exception des exposants de la manifestation. Une séparation des flux piétons et automobilistes sera matérialisée par les organisateurs.

<u>ARTICLE III</u> - Pour les visiteurs, des parkings seront fléchés et matérialisés sur l'aire en falun de l'avenue du président Kennedy, le parking Jean Rostand, le parking du canoé Kayak ainsi que le parking du cimetière de Juigné.

<u>ARTICLE IV</u>- Une déviation sera matérialisée, dans les deux sens de circulation, par le CD 103, la rue du Tertre et la rue du docteur Laennec.

ARTICLE V - La mise en place de la signalisation réglementaire et du dispositif de séparation des flux piétons/véhicules seront effectués par les services techniques et Madame Demy Fournigault Carole pour la séparation du flux piétons/véhicules. Cette séparation des flux piétons et automobilistes sera matérialisée par la mise en place d'un véhicule.

<u>ARTICLE VI</u> – Un passage d'au moins 3 mètres sera laissé entre les exposants pour que les véhicules de secours puissent accéder au port.

ARTICLE VIILe présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE VIII</u>- Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE IX</u> - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Madame Demy Fournigault Carole, Monsieur Damiens Marc, Service communication Madame LAREZE Julie, Service des Pompiers, Services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE, Le 07 septembre 2023

Le Maire,

Benoit COCHET